

## POINTS D'ACCUEIL DU RSI AQUITAINE

**Siège social** : Technoparc de Bordeaux Lac - 3 rue Jean Claudeville - 33525 BRUGES Cedex.

**Site internet** : [www.aquitaine.le-rsi.fr](http://www.aquitaine.le-rsi.fr)

**Accueil téléphonique siège social** : 05 56 43 47 00 de 8h à 18h.

**Points d'accueil** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30 (fermeture le vendredi après-midi) :

- **Bordeaux** : La Croix du Mail - 8 rue Claude Bonnier - 33000 BORDEAUX - Tél : 05 56 00 28 28
- **Bordeaux** : Le Prisme - rue Marguerite Crauste - 33087 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 51 99
- **Bayonne** : 6 avenue Belle Marion - 64600 ANGLET - Tél : 0811 010 803

## PERMANENCES MENSUELLES DU RSI AQUITAINE DANS LES LANDES

**Aire-su -l'Adour** : Centre social Saint Louis, 8 rue Mericam - 1<sup>er</sup> vendredi du mois - 13h30 à 16h

**Dax** : 10/12 rue J. Verne - les mardis et les 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h

**Hagetmau** : Bâtiment administratif, place de la République - 4<sup>ème</sup> mercredi du mois de 9h à 11h

**Labenne** : Salle Pradette, place de la République - 3<sup>ème</sup> lundi du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h

**Mont-de-Marsan** : CCI des Landes, 293 av Maréchal Foch - 1<sup>er</sup> lundi du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h

**Parentis en Born** : place du 14 juillet - 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudis du mois sur RDV au 06 60 09 14 71

**Peyrehorade** : Centre socio-administratif, place Aristide Briand - 3<sup>ème</sup> jeudi du mois de 14h à 16h

**Saint-Vincent-de-Tyrosse** : Centre social, place Tourren - 2<sup>ème</sup> mardi du mois sur RDV au 06 60 07 25 52

## CENTRE D'ENCAISSEMENT DU RSI AQUITAINE

Mont-de-Marsan : 6 allées Mora - 40015 MONT-DE-MARSAN Cedex - Tél : 0811 01 08 03 ou 0821 08 60 03

Accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

## LISTE DES ORGANISMES MALADIE CONVENTIONNES EN AQUITAINE

Lors de son immatriculation au CFE, le travailleur non salarié choisit un organisme conventionné habilité par le RSI AQUITAINE à assurer le service des prestations maladie. Rappel, c'est la résidence principale de l'assuré qui détermine la caisse régionale RSI compétente.

**OREADE - MUTUELLE DES LANDES** : 0810 447 447

- Aire sur l'Adour : 8 place du Commerce - 40800 AIRE- SUR-L'ADOUR
- Biscarrosse : 246 av A. Daudet - 40600 BISCARROSSE
- Dax : 72 cours Joffre - 40100 DAX
- Mont de Marsan : 1 allées Brouchet - 40017 MONT-DE-MARSAN Cedex
- Saint Vincent de Tyrosse : 76 av Nationale - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

**RAM** : Immeuble Aquitaine - rue du Corps Franc-Pommiès - 33087 BORDEAUX Cedex - Tél : 0811 012 012

**MUTUELLE DE FRANCE SUD** : 199 avenue Jean Jaurès - 47005 AGEN Cedex - Tél : 05 53 66 26 83

**MATI - CAMONS** : 23 rue Bodin - 24014 PERIGUEUX Cedex - Tél : 05 53 02 18 50

**M.T.N.S. MUTRANS** :

- Bordeaux : 8 terrasse du Front du Médoc - 33089 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 01 58 40

- Bayonne : 38 allées marines - 64112 BAYONNE Cedex - Tél : 05 59 44 75 01

**MUTUELLE LES ARTS ET METIERS** : 19 rue Esprit des Lois - 33000 BORDEAUX - Tél : 05 56 79 07 06

## ACCUEIL DES ORGANISMES CONVENTIONNES

Dans les Landes, il est assuré par le réseau d'agences Oréade-Mutuelle des Landes. Tél : 0810 447 447

Hôtel Consulaire	Antenne de Dax	Antenne de Labenne	Antenne de Biscarrosse
293 av Maréchal Foch - BP 137 40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	128 av Georges Clemenceau 40100 DAX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	2 rue du Marais - BP 7 40530 LABENNE Tél. : 0810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	263 av du 14 juillet 40600 BISCARROSSE Tél. : 05 58 04 80 45 Fax : 05 58 82 02 11

**Site Internet de la CCI des Landes** : [www.landes.cci.fr](http://www.landes.cci.fr)



## LE STATUT SOCIAL DU CHEF D'ENTREPRISE

Le commerçant est un travailleur indépendant qui effectue des actes de commerce de façon habituelle et dont l'activité implique une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Il exerce sa profession en toute indépendance dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société dont il est associé ou gérant.

Commerçant, gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associés de SNC, entrent dans la catégorie des **travailleurs non salariés** (TNS) et sont obligatoirement affiliés au **Régime Social des Indépendants** (RSI)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le RSI devient l'interlocuteur social unique des chefs d'entreprise pour l'ensemble de leur protection sociale.

**Le RSI regroupe désormais l'ensemble des cotisations sociales personnelles :**

- ↳ Maladie-maternité y compris les indemnités journalières
- ↳ Retraite de base et complémentaire et invalidité-décès
- ↳ Allocations familiales, CSG, CRDS, formation professionnelle

En conséquence, **un seul avis d'appel de cotisations et un seul échéancier de paiement** pour l'ensemble des cotisations est adressé aux affiliés du RSI. La mise en place de l'interlocuteur social n'a aucune incidence sur le calcul des cotisations. En cas de difficultés de paiement, le RSI propose des solutions personnalisées (recalcul des cotisations, délais de paiement, aide sociales, etc.).

Le RSI propose à ses assurés un **service complet sur l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales** : recouvrement de toutes les cotisations, versement des prestations maladie-maternité à travers les organismes conventionnés, versement des prestations de retraite de base, complémentaire et invalidité décès, médecine préventive, gestion de l'action sanitaire et sociale en faveur des actifs et des retraités indépendants. Par ailleurs, le RSI instaure le droit individuel à l'information sur la retraite pour chaque assuré (relevé individuel de situation, estimation globale des droits à la retraite, etc.).

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 existe le statut de l'Auto-Entrepreneur bénéficiant d'un nouveau régime social : le micro-social simplifié.**

## LE REGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

<b>Affiliation</b>	Effective dès la date de début d'activité pour l'entrepreneur individuel et dès l'acquisition de la qualité de dirigeant ou dès sa prise de fonction pour le dirigeant de société.																											
<b>Déclaration de revenus</b>	Sous forme papier ou sous forme électronique sur <a href="http://www.net-entreprises.fr">www.net-entreprises.fr</a> Avant le 1 <sup>er</sup> mai de chaque année, à adresser à la caisse régionale RSI.																											
<b>Taux de cotisations</b>  <b>(1)</b>	<table> <tr> <td>Maladie maternité :</td> <td>dans la limite de 34 620 €</td> <td><b>0.60 %</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td>dans la limite de 173 100 €</td> <td><b>5.90 %</b></td> </tr> <tr> <td>Indemnités journalières :</td> <td>dans la limite de 173 100 €</td> <td><b>0.70 %</b></td> </tr> <tr> <td>Allocations familiales :</td> <td>sur totalité du revenu</td> <td><b>5.40 %</b></td> </tr> <tr> <td>CSG CRDS :</td> <td>sur totalité du revenu + cotis. sociales obligatoires</td> <td><b>8.00%</b></td> </tr> <tr> <td>Formation professionnelle :</td> <td>sur la base de 34 620 €</td> <td><b>0.15%</b></td> </tr> <tr> <td>Retraite de base :</td> <td>dans la limite de 34 620 €</td> <td><b>16.65%</b></td> </tr> <tr> <td>Retraite complémentaire :</td> <td>dans la limite de 103 860 €</td> <td><b>6.50%</b></td> </tr> <tr> <td>Invalidité décès :</td> <td>dans la limite de 34 620 €</td> <td><b>1.30%</b></td> </tr> </table>	Maladie maternité :	dans la limite de 34 620 €	<b>0.60 %</b>		dans la limite de 173 100 €	<b>5.90 %</b>	Indemnités journalières :	dans la limite de 173 100 €	<b>0.70 %</b>	Allocations familiales :	sur totalité du revenu	<b>5.40 %</b>	CSG CRDS :	sur totalité du revenu + cotis. sociales obligatoires	<b>8.00%</b>	Formation professionnelle :	sur la base de 34 620 €	<b>0.15%</b>	Retraite de base :	dans la limite de 34 620 €	<b>16.65%</b>	Retraite complémentaire :	dans la limite de 103 860 €	<b>6.50%</b>	Invalidité décès :	dans la limite de 34 620 €	<b>1.30%</b>
Maladie maternité :	dans la limite de 34 620 €	<b>0.60 %</b>																										
	dans la limite de 173 100 €	<b>5.90 %</b>																										
Indemnités journalières :	dans la limite de 173 100 €	<b>0.70 %</b>																										
Allocations familiales :	sur totalité du revenu	<b>5.40 %</b>																										
CSG CRDS :	sur totalité du revenu + cotis. sociales obligatoires	<b>8.00%</b>																										
Formation professionnelle :	sur la base de 34 620 €	<b>0.15%</b>																										
Retraite de base :	dans la limite de 34 620 €	<b>16.65%</b>																										
Retraite complémentaire :	dans la limite de 103 860 €	<b>6.50%</b>																										
Invalidité décès :	dans la limite de 34 620 €	<b>1.30%</b>																										
<b>Modalités de calcul</b>  <b>(2)</b>	<p><b>Pour les cotisations maladie maternité, retraite de base, allocations familiales, CSG et CRDS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul à titre provisionnel dans un 1<sup>er</sup> temps sur le revenu professionnel de l'année N-2</li> <li>- puis régularisation en octobre de l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus</li> </ul> <p><b>Pour les cotisations retraite complémentaire et invalidité décès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul à titre définitif sur le revenu professionnel de l'année N-2</li> <li>- aucune régularisation</li> </ul>																											
<b>Paiement des cotisations</b>	<p><b>La règle : paiement mensuel par prélèvement automatique le 5 de chaque mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement de 10 échéances de même montant de janvier à octobre</li> <li>- régularisation des cotisations et contributions sociales de l'année N-1 prélevées en 1 ou 2 échéances et novembre et décembre (ou remboursement du trop perçu)</li> </ul> <p><b>Par dérogation : paiement trimestriel par chèque ou prélèvement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 versements égaux pour les cotisations provisionnelles au 5 fév. - 5 mai - 5 août - 5 nov.</li> <li>- régularisation des cotisations et contributions sociales de l'année N-1 payable à l'échéance du 5 novembre (ou remboursement du trop perçu)</li> </ul>																											
<b>Cotisation minimale</b>  <b>(3)</b>	<p><b>En cas de revenus inférieurs à certains seuils, les cotisations sont calculées sur une base annuelle minimale :</b></p> <p>Si revenus &lt; ou = à 13 848 € la cotisation maladie maternité est de 997 € Si revenus &lt; ou = à 1 772 € la cotisation retraite est de 410 € Si revenus &lt; ou = à 7 088 € la cotisation invalidité décès est de 92 €</p> <p><b>Cotisation minimale en 2010 = 1 495 €</b></p> <p>Il n'existe pas de cotisation minimale en matière d'allocations familiales CSG et CRDS. Si vous justifiez pour l'année 2010 <b>d'un revenu professionnel moyen inférieur à 4 671 €</b>, ces cotisations déjà versées seront remboursées. Dans ce cas vous serez également dispensé du versement à la contribution à la formation professionnelle.</p>																											
<b>Le régime micro-social simplifié applicable à l'auto-entrepreneur</b>  <b>(voir statut de l'auto-entrepreneur en annexe)</b>	<p>Les entrepreneurs individuels soumis au <b>régime fiscal de la micro entreprise</b> et exerçant une activité industrielle commerciale artisanale ou libérale, peuvent opter pour le statut de <b>l'auto-entrepreneur, et bénéficiaire du régime micro social simplifié</b> : les charges sociales et fiscales sont calculées en fonction du seul chiffre d'affaires encaissé, selon un forfait dont le paiement intervient mensuellement ou trimestriellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>13 %</b> pour vente de marchandises (12 % charges sociales + 1% impôts)</li> <li>- <b>23 %</b> pour les prestations de services (21.3 % charges sociales + 1,7 % impôts)</li> </ul> <p><b>à noter</b> : un entrepreneur déjà en activité sous le régime de la micro entreprise peut, sous certaines conditions, opter pour le micro social simplifié et éventuellement pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.</p>																											

## LES COTISATIONS SOCIALES EN DEBUT D'ACTIVITE

<b>Début d'activité</b>	1 <sup>ère</sup> année : montant des cotisations proratisé en fonction de la date de début d'activité.														
<b>Modalités de calcul</b>  <b>(4)</b>	<p><b>les 2 premières années sont calculées sur une base forfaitaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année : 7 006 € en 2010</li> <li>- 2<sup>ème</sup> année : 10 508 € en 2010</li> </ul> <p>Elles sont provisionnelles et seront recalculées et régularisées en octobre de l'année suivante en fonction des revenus indiqués sur la déclaration de revenus ; par exception, les cotisations retraite complémentaire et invalidité décès sont calculées à titre définitif</p>														
<b>Montant des cotisations</b>	<p><b>1<sup>ère</sup> année : cotisation annuelle = 3 155 €</b></p> <p><b>2<sup>ème</sup> année : cotisation annuelle d'environ 5 000 € + régularisation de la 1<sup>ère</sup> année (environ 45 %des revenus)</b></p>														
<b>Modalités de paiement</b>	<p><b>Délai de 90 jours à compter de la date de début d'activité pour payer les premières cotisations</b></p> <p><u>Modalités de paiement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principe : mensuellement par prélèvement automatique le 5, sur option le 20 de chaque mois</li> <li>- sur option : trimestriellement par chèque ou prélèvement aux échéances du 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.</li> <li>- possibilité de report des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois, <u>demande</u> au RSI</li> <li>- possibilité d'étalement des cotisations définitives des 12 premiers mois en fractions annuelles sur une période pouvant aller jusqu'à 5 ans, <u>sur demande</u> au RSI</li> </ul>														
<b>Exonérations</b>	<p><b>Exonération pour les bénéficiaires de l'ACCRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exonération automatique des cotisations sociales personnelles (sauf CSG CRDS et retraite complémentaire) <b>pendant 12 mois</b>, dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (<b>19 351 euros en 2010</b>) ;</li> <li>- possibilité de <b>prolongation de 24 mois sous conditions</b>, pour les bénéficiaires du régime fiscal micro entreprise (faire une demande écrite auprès de la caisse RSI au plus tard à la date échéance du 1<sup>er</sup> avis d'appel de cotisations suivant la période initiale)</li> <li>- <b>pour un auto-entrepreneur : le cumul de l'exonération ACCRE et du régime micro social simplifié se traduit par l'application de taux réduits auprès du RSI :</b></li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">ACTIVITES</th> <th style="width: 20%;">1<sup>ère</sup> période (jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité)</th> <th style="width: 20%;">2<sup>ème</sup> période (les 4 trimestres suivants)</th> <th style="width: 20%;">3<sup>ème</sup> période (les 4 trimestres suivants)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vente de marchandises</td> <td style="text-align: center;">3 %</td> <td style="text-align: center;">6 %</td> <td style="text-align: center;">9 %</td> </tr> <tr> <td>Prestations de services</td> <td style="text-align: center;">5 %</td> <td style="text-align: center;">10.7 %</td> <td style="text-align: center;">16 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Exonération pour le salarié créateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>principe</b> : pendant 12 mois des cotisations sociales personnelles (sauf CSG CRDS et retraite complémentaire) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (19 351 euros pour 2010). Demande à faire par écrit au RSI</li> <li>- <b>conditions</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- être salarié et créer ou reprendre une entreprise</li> <li>- avoir effectué 910 heures d'activité salariée pendant les 12 mois précédant la date de création ou de reprise de l'entreprise</li> <li>- effectuer 455 heures d'activité salariée pendant les 12 mois suivant la date de création ou reprise d'entreprise</li> </ul> </li> </ul>			ACTIVITES	1 <sup>ère</sup> période (jusqu'à la fin du 3 <sup>ème</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité)	2 <sup>ème</sup> période (les 4 trimestres suivants)	3 <sup>ème</sup> période (les 4 trimestres suivants)	Vente de marchandises	3 %	6 %	9 %	Prestations de services	5 %	10.7 %	16 %
ACTIVITES	1 <sup>ère</sup> période (jusqu'à la fin du 3 <sup>ème</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité)	2 <sup>ème</sup> période (les 4 trimestres suivants)	3 <sup>ème</sup> période (les 4 trimestres suivants)												
Vente de marchandises	3 %	6 %	9 %												
Prestations de services	5 %	10.7 %	16 %												

## ANNEXES

### **(1) Barèmes 2010 :**

Plafond annuel de la sécurité sociale pour 2010 : 34 620 euros  
5 fois le plafond : 173 100 euros  
3 fois le plafond : 103 860 euros

**(2)** L'ordonnance de simplification des formalités des entreprises du 18 décembre 2003 prévoit la **possibilité pour un dirigeant, de demander le calcul de ses cotisations provisionnelles sur la base du revenu qu'il estime réaliser au cours de l'année** (c'est la « modulation »). Cependant, si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers du revenu estimé par le dirigeant, une majoration de retard égale à 10 % de l'insuffisance des acomptes provisionnels est due

### **(3) Les bases de calcul de la cotisation minimale :**

**cotisation maladie :** 40 % du plafond de la sécurité sociale soit 13 848 € pour 2010  
**cotisation retraite :** 200 fois le SMIC horaire pour la vieillesse de base et retraite complémentaire soit 1 772 € pour 2010, 800 fois le SMIC horaire pour invalidité décès soit 7 088 € pour 2010

#### **ATTENTION !**

Le paiement de la cotisation minimale entraîne la **validation d'un seul trimestre de retraite** pour toute l'année à laquelle elle se rapporte.

**Pour valider 4 trimestres, le revenu professionnel moyen annuel doit être de 7088 euros en 2010.**

(le revenu professionnel moyen annuel est de 200 fois le taux horaire du SMIC)

**(4)** Si vous estimez que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront être calculées sur simple demande :

- pour la maladie : sur le montant estimé si vos revenus sont supérieurs à la base forfaitaire,
- pour la retraite : sur le revenu estimé quel que soit celui-ci, sous réserve d'une cotisation minimale,
- pour les allocations familiales : sur le revenu estimé quel que soit celui-ci.

**ATTENTION !** lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées (sauf la cotisation invalidité décès qui est calculée à titre définitif).

## LE STATUT DE L'AUTO ENTREPRENEUR

Depuis le 1er janvier 2009, le statut de l'auto-entrepreneur permet à un entrepreneur d'être **dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et de bénéficier de simplifications en matière de paiement :**

- des cotisations sociales personnelles : **le micro social simplifié**
- de l'impôt sur le revenu : **le micro fiscal simplifié**

### **1°) Condition d'option : être soumis au régime fiscal de la micro entreprise :**

- **exploiter une activité commerciale** artisanale ou de services ou toute activité indépendante **affiliée au RSI (\*)** que ce soit à titre principal ou secondaire, sous forme d'entreprise individuelle, *(\*) sont exclues les activités affiliées à la MSA*

*Attention : certaines activités sont exclues du régime fiscal micro entreprise*

- **réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à :**
  - 80 300 euros pour le commerce (achat revente ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement),
  - 32 100 euros pour les services (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement)
- **être en franchise de TVA**

### **2°) le nouveau régime du micro social simplifié applicable à l'auto entrepreneur :**

L'auto-entrepreneur est **obligatoirement soumis au régime du micro social simplifié** qui donne la possibilité de cotiser aux charges et contributions sociales, une fois le chiffre d'affaires réalisé. Chaque mois ou trimestre, l'auto-entrepreneur déclare son chiffre d'affaires hors taxe ; les cotisations sociales sont calculées en fonction d'un pourcentage :

- **12 %** pour les ventes de marchandises,
- **21,3 %** pour les prestations de services.

Si aucun chiffre d'affaire n'est réalisé, il n'y a ni déclaration, ni paiement. Le paiement est libératoire, sans régularisation ultérieure.

### **3°) le régime micro fiscal simplifié :**

L'auto-entrepreneur peut bénéficier d'un prélèvement libératoire (prélèvement à la source sur le chiffre d'affaires généré) au taux de :

- **1 %** pour les ventes de marchandises,
- **1,7 %** pour les prestations de services.

Conditions :

- être soumis au régime fiscal du micro BIC
- avoir opté pour le régime micro social
- que le **revenu global de référence du foyer fiscal 2007** ne dépasse pas 25 195 euros par part de quotient familial

Sites : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) et [www.cfenet.cci.fr](http://www.cfenet.cci.fr)